

La mission du CECI est de combattre la pauvreté et l'exclusion par des projets de développement durable en Afrique, en Asie et dans les Amériques, depuis 1958.

Approuvée par le Conseil d'administration le 10 décembre 2019

OBJECTIF

La Politique d'acceptation des dons et commandites du CECI vise à définir les conditions d'acceptation, et les modalités de gestion, des dons et commandites en argent ou en nature, provenant de particuliers, d'organisations des secteurs privés ou publics.

ENGAGEMENT DU CECI

Les dons et commandites contribuent à la mission du CECI et doivent être conformes à ses valeurs, ses politiques, son code de conduite et son code d'éthique.

Le CECI est indépendant sur les plans politique et financier. Ses règles de gouvernance, ses politiques et ses programmes sont non partisans et indépendants de tout parti politique et de toute autre forme de lobby. Le CECI prend toutes les mesures possibles pour éviter tout lien avec des organisations ou des personnes impliquées dans des pratiques illégales ou contraires à l'éthique.

CHAMP D'APPLICATION

Respect des droits des donatrices et donateurs

Le CECI accepte les dons et commandites qui sont conformes à sa mission, à ses valeurs, à ses politiques et codes de conduite ou d'éthique et traite les donatrices et donateurs avec respect. Les donatrices et donateurs sont en droit :

- a) d'être tenus informés des projets et des causes pour lesquels le CECI réalise des activités de collecte de fonds;
- b) d'être tenus informés de l'utilisation de leurs dons;
- c) d'obtenir que leurs noms soient retirés des listes d'envoi si elles ou ils en font la demande;
- d) d'être tenus informés advenant le cas où leurs dons doivent être affectés à un autre projet ou à une autre cause qu'initialement choisis et de recevoir une explication en temps utile;
- e) d'obtenir des réponses rapides à leurs questions;
- f) de recevoir une reconnaissance appropriée;
- g) d'obtenir l'anonymat et/ou que le montant de leur don ne soit pas publié, si elles ou ils en font la demande, excepté dans les cas où l'importance du don est telle qu'il devient nécessaire pour le CECI d'en divulguer le montant et la provenance afin d'assurer la transparence de son action et son indépendance.



Le CECI s'engage à prendre les moyens nécessaires pour assurer le caractère confidentiel de tous les renseignements concernant ses donatrices et ses donateurs. Le CECI ne loue, n'échange ni ne prête à aucun organisme, entreprise commerciale ou firme de marketing et de sondage, la liste de ses donatrices et donateurs ni aucun des renseignements les concernant.

Représentation et sollicitation des dons

Les sollicitations de dons par le CECI décrivent avec précision les programmes, les projets et les besoins en matière de dons et commandites.

Le CECI s'assure de n'utiliser aucune information ou image trompeuse, y compris des omissions matérielles ou des exagérations de fait, ni aucune autre communication qui tendrait à créer une fausse impression ou un malentendu, et aucune utilisation de tactique ou pression indue pour solliciter des dons.

Le CECI contrôle toutes les activités de collecte de fonds menées en son nom et veille à ce que les images et les textes inclus dans ses communications:

- a) respectent la dignité et les droits des personnes dépeintes;
- b) soient exacts, véridiques et représentatifs de la réalité.

Refus des dons

Le CECI ne peut accepter de dons provenant d'entreprises ou d'industries dont les activités sont en conflit direct avec sa mission. Par conséquent, le CECI n'accepte pas notamment:

- a) les dons provenant de manufacturiers, de marchands ou du lobby des armes;
- b) les dons provenant des industries qui exploitent ici comme ailleurs, les femmes et les enfants, qui ne respectent pas les normes minimales des droits des travailleurs et travailleuses ou qui se comportent d'une façon qui serait jugée inacceptable au Canada;
- c) les dons provenant d'individus ou d'entreprises dont les responsables remettent en cause la science ;
- **d)** les dons provenant d'individus ou d'organisations s'adonnant à des activités de prosélytisme ou de propagande.

Fonds de dotation

Le CECI accepte les dons visant à établir des fonds de dotation. Ceux-ci peuvent être constitués à partir de dons directs, de dons d'actions, de legs testamentaires ou de dons de polices d'assurance-vie ou du produit de celles-ci. La création d'un fonds de dotation désigné doit être approuvée par la direction générale et le comité mobilisation et philanthropie.



Collecte par des tiers

Les dons sollicités par des tiers au bénéfice du CECI, qu'ils soient employé-e-s, membres, volontaires, bénévoles ou consultant-e-s doivent être sollicités et reçus en totale conformité avec la présente politique.

REÇUS À DES FINS FISCALES

Un reçu à des fins fiscales peut être délivré pour tous les dons de 20 \$ et plus. Ce reçu doit être délivré au nom du signataire du chèque ou du détenteur de la carte de crédit utilisée pour le don.

Les règlements de l'Agence du revenu du Canada stipulent que les éléments suivants ne sont pas considérés comme des dons et ne peuvent donc pas être reconnus avec un reçu à des fins fiscales.

Don de services

Les contributions en services ne se qualifient pas comme un don et ne sont pas admissibles comme des dons aux fins de l'impôt. Il s'agit ici de services offerts sous forme de temps, de compétences ou d'efforts. Toutefois, le CECI peut payer pour les services reçus et accepter en retour un don en argent pourvu que ce don soit effectué volontairement.

Publicité et promotion

Une commandite pour laquelle une entreprise reçoit de la visibilité ou un autre avantage, comme de la promotion ou de la publicité ne peut être considérée, selon les critères de l'Agence du revenu du Canada, comme un don de charité.

Coupon-cadeau

Pour une contribution apportée sous forme de bon cadeau ou de coupon-cadeau, le CECI ne peut pas remettre de reçu à des fins fiscales à l'émetteur (une personne ou un particulier, un détaillant ou une entreprise) dudit bon ou certificat. Par contre, un reçu à des fins fiscales sera remis à un donateur qui offre un bon cadeau ou un coupon-cadeau qu'il a acheté à l'émetteur.



RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le personnel du secteur des communications et de la collecte de fonds du CECI, les bénévoles et les membres du Conseil d'administration, peuvent contribuer à tisser des relations de collaboration avec des commanditaires et donateurs, si cela est prévu dans leur mandats et fonctions.

La direction générale du CECI approuve tous les dons immédiats ou futurs de plus de 5000\$. Dans les cas suivants, la direction générale du CECI consulte le Comité mobilisation et philanthropie qui analysera le don et fera une recommandation au Conseil d'administration:

- s'il y a une possibilité que le don expose le CECI à des poursuites, charges, obligations, dettes ou problèmes en raison de sa provenance;
- si le don implique une proposition de nommer un édifice, une salle ou une fonction de représentation, par exemple au sein du conseil d'administration ou de tout autre organe;
- en raison de la nature du don qui ne cadre pas avec le rôle ou le champ d'action du CECI;
- s'il y a un risque que la réputation du CECI soit entachée d'une façon ou d'une autre en raison de l'acceptation de ce don.

La direction générale et/ou le comité mobilisation et philanthropie peuvent demander qu'une analyse de réputation soit faite selon la grille d'évaluation prévue à cet effet.

DÉFINITIONS

COMMANDITE: Une commandite est un échange de bons procédés entre un commanditaire et une autre partie, par lequel le commanditaire s'engage à donner de l'argent, des biens ou des services en contrepartie de certains avantages commerciaux, le tout suivant une entente convenue entre les parties au préalable. Essentiellement, le commanditaire achète le droit d'utiliser l'évènement, en partie ou en totalité, pour faire avancer ses propres objectifs.

Selon l'Agence du Revenu du Canada, les commandites ne sont pas des dons et l'organisme ne peut pas remettre de reçu de don de bienfaisance puisque le commanditaire reçoit un avantage en retour. Par contre, l'entreprise pourra inclure les couts liés à la commandite dans ses dépenses de publicité.



DON: Un don suppose le transfert volontaire d'un « bien » pour lequel le donateur ne reçoit ni n'attend rien en retour, exception faite du reçu fiscal auquel il a droit. Un « bien » peut vouloir dire une somme d'argent, un bien immobilier ou encore un droit pouvant être exercé sur un bien mobilier ou immobilier, mais n'inclut pas les services. Par don, on entend:

- a) tous les dons en espèces comprenant l'argent versé, les chèques, les mandats et les autres titres négociables;
- b) la valeur de tous les dons en nature, c'est-à-dire les dons de biens tels que des œuvres d'art, du matériel ou des terrains;
- c) les sommes reçues de donateurs étrangers, auquel cas il faut inscrire ces sommes en devises canadiennes après les avoir converties selon le taux de change en vigueur au moment où le CECI a reçu le don.

Le donateur peut élaborer un plan de marketing à ses frais pour valoriser son investissement, mais aucune reconnaissance publique ne peut être exigée. Il est tout de même possible pour le CECI de remercier publiquement les grands donateurs en leur offrant une visibilité minime, le tout suivant les directives émises par Revenu Canada.

DON NON LIÉ: Les dons non liés sont des dons qui ne sont pas spécifiquement désignés à un projet ou une cause en particulier. Ils peuvent être utilisés pour les fins ou les projets qui contribuent le mieux à l'avancement de la mission du CECI.

DON LIÉ: Les dons liés sont utilisés expressément aux fins de leur désignation. Celle-ci doit être compatible avec la mission du CECI et s'inscrire dans les activités régulières de sa programmation internationale. Si le CECI ne peut acheminer un don vers le projet ou la cause désignée, il peut être réorienté vers un projet ou une cause qui y correspond le plus près, tout en essayant de conserver l'objectif philanthropique de la donatrice ou du donateur.

DON EN NATURE: Le CECI peut accepter des dons en nature, conformément à la Loi de l'Agence du revenu du Canada. Toutefois, le CECI n'accepte un don en nature que lorsqu'il contribue directement à la mission et à l'atteinte de résultats pour un projet ou une cause spécifique.

RÉFÉRENCES

La Politique d'acceptation des dons et commandites est en lien avec la Politique de collaboration avec le secteur privé du CECI et respecte les dispositions des textes légaux suivants:

- La Loi de l'Agence du revenu du Canada;
- Le code du Conseil canadien pour la coopération internationale (CCCI);
- La Charte des droits du donateur et le Code de déontologie des professionnels de la philanthropie tel que décrit par l'Association des professionnels en philanthropie.

Les dispositions de la loi et des codes précisés ci-dessus font partie intégrante de la présente politique.